

CONSEIL

Conseil

**RÉSOLUTION DU CONSEIL SUR L'OUVERTURE DE DISCUSSIONS
D'ADHÉSION**

(Adoptée par le Conseil lors de sa 1438^{ème} session le 25 janvier 2022)

JT03488638

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 (ci-après la « Convention relative à l'OCDE »), et en particulier ses articles 1, 2, 5, 12 et 16 ;

Vu le Cadre pour l'examen des Membres potentiels (ci-après « le Cadre ») [C(2017)50/FINAL et C/M(2017)11, point 120, ainsi que C/MIN(2017)9, paragraphe 20], reconfirmant la validité actuelle des quatre critères initialement définis dans le rapport Noboru [C(2004)60], à savoir une communauté de vues, un acteur important, un avantage mutuel et des considérations globales ;

Vu le caractère transformateur du processus d'adhésion ;

Vu la capacité intrinsèque du processus d'adhésion à étendre le rayonnement et l'impact des normes et valeurs de l'OCDE à l'échelle mondiale ;

Vu la prérogative et le rôle qui sont les siens s'agissant de déterminer en bonne et due forme, sur la base d'évaluations au cas par cas des Membres potentiels, le calendrier et le rythme des invitations à entamer des discussions d'adhésion, ainsi que son rôle dans la supervision de tous les aspects des processus d'adhésion ;

Vu l'intérêt à davantage renforcer l'efficacité et la redevabilité de l'Organisation en mettant à profit les réalisations en cours et à s'assurer de la capacité continue de ses comités de substance à mener à bien leur programme de travail ;

Rappelant qu'en tant que groupe uni par une communauté de vues, les Membres de l'OCDE sont attachés à certaines valeurs que les pays candidats à l'adhésion devraient partager, en particulier :

- la préservation de la liberté individuelle;
- les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la protection des droits humains;
- ainsi que les mérites d'une économie de marché ouverte, basée sur le libre commerce, la concurrence, la durabilité et la transparence ;

Considérant que les pays candidats à l'adhésion ne devraient pas seulement s'engager en faveur de ces valeurs partagées, mais aussi poursuivre un programme de politiques publiques s'y conformant ;

Rappelant que le processus d'adhésion à l'OCDE se poursuit sur plusieurs années et inclut des évaluations rigoureuses et approfondies par plus de 20 comités de substance de la volonté et de la capacité des pays candidats à mettre en œuvre tous les instruments juridiques de l'OCDE ainsi qu'une évaluation des politiques et des pratiques des pays candidats, comparées aux meilleures politiques et pratiques de l'OCDE ;

Rappelant qu'à l'issue des examens techniques, le pays candidat devra modifier sa législation, ses politiques et ses pratiques afin de les mettre en conformité avec les instruments juridiques et les bonnes pratiques de l'OCDE ;

Rappelant que le Conseil devra adopter des feuilles de route d'adhésion pour chaque pays candidat, telles que préparées par le Secrétaire général, et soulignant que ces feuilles de routes intégreront les domaines prioritaires identifiés par les Membres relativement à chaque pays candidat ;

Soulignant que les évaluations par les comités de l'OCDE concerneront un large éventail de domaines de l'action publique, et tout particulièrement :

- Les moyens d'influer de manière ambitieuse sur le programme de réforme structurelle du pays candidat de manière à jeter les bases d'une croissance forte, soutenable, verte et inclusive ;
 - Les moyens de renforcer l'ouverture du régime d'échanges et d'investissements du pays concerné ;
 - Les moyens de mettre en place des politiques sociales et d'égalité des chances performantes et efficaces, en vue de contribuer à une croissance inclusive porteuse de résultats pour tous les citoyens ;
 - Les moyens de renforcer la gouvernance publique, l'intégrité et les initiatives de lutte contre la corruption ; et
 - Les moyens d'assurer une protection effective de l'environnement et de la biodiversité, ainsi qu'une action sur le climat destinée à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique ;
- i) RECONNAÎT que l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, le Pérou et la Roumanie ont accompli des progrès vers leur conformité aux critères définis dans le Cadre pour l'examen des Membres potentiels ; et
 - ii) DÉCIDE, sur la base des considérations exposées ci-dessus, d'ouvrir des discussions d'adhésion avec ces six pays ;
 - iii) INVITE le Secrétaire général, par la lettre approuvée par le Conseil, à communiquer aux six candidats la décision prise par le Conseil et à solliciter de la part de chaque pays candidat la confirmation de son adhésion à la Déclaration de Vision du 60ème anniversaire et aux Conclusions politiques de la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, adoptés en Octobre 2021, ainsi qu'à la lettre envoyée par le Secrétaire général ;
 - iv) PRIE le Secrétaire général, suite à la réception des réponses positives des pays candidats, de déterminer lors d'une prochaine étape les termes, conditions et processus relatifs à leur adhésion à l'OCDE, en prenant en compte les priorités et les paramètres identifiés par les Membres dans le cadre de Feuilles de route soumises à la considération et à l'approbation du Conseil par consensus. Ceci devrait être géré selon une approche séquentielle, en tenant compte de la capacité du Conseil et des comités de substance à traiter les processus d'adhésion, ainsi que du calendrier des réponses des pays candidats ;
 - v) RÉAFFIRME que, conformément à l'article 16 de la Convention de l'OCDE, une fois les examens techniques approfondis menés à terme par les comités de l'OCDE conformément à la Feuille de route pour l'adhésion, une décision unanime du Conseil de l'OCDE sera nécessaire pour inviter un pays candidat à devenir Membre de l'Organisation ;
 - vi) RÉAFFIRME que chaque pays candidat à l'adhésion devra fournir les ressources nécessaires au recouvrement des coûts relatifs à son processus d'adhésion et de post-adhésion, et s'acquitter de tous les arriérés demeurant à l'égard de l'OCDE ;
 - vii) SOULIGNE que chaque pays candidat devra satisfaire à toutes les exigences du processus d'adhésion dans un délai raisonnable et adopter toutes les modifications législatives nécessaires avant la fin du processus ;

- viii) PRIE le Secrétaire général de préparer des rapports réguliers à destination du Conseil sur les progrès réalisés par chaque pays candidat, RECONNAISSANT que le Conseil peut, par consensus, arrêter le processus d'adhésion de n'importe quel pays à tout moment ;
- ix) DÉCIDE de rester ouvert à de futures demandes d'adhésion de toutes régions, reconfirmant la priorité stratégique que l'OCDE attache à l'Asie du Sud-Est conformément à la résolution C/MIN(2007)4/FINAL du Conseil ;
- x) DÉCIDE de réaliser des efforts supplémentaires d'engagement avec des pays partenaires, y compris en matière de futures adhésions potentielles, sur la base de la Stratégie de Relations Mondiales de l'OCDE [C/MIN(2021)17/FINAL] et de l'engagement renforcé dans le cadre des Programmes régionaux de l'OCDE en Asie du Sud-Est, Europe du Sud-Est, Eurasie, Moyen Orient et Afrique du Nord, et Amérique Latine et Caraïbes, ainsi que d'éventuels futurs programmes régionaux.